



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0014 bis
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0014 déposé par la communauté d'agglomération Amiens Métropole relatif au projet d'aménagement du parc Saint-Pierre pour une opération dénommée "Amiens Plage" situé sur le commune d'Amiens (80) ;

Vu la décision en date du 15 juin 2015 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du parc Saint-Pierre pour une opération dénommée "Amiens Plage" ;

Vu le recours gracieux en date du 2 juillet 2015 formé contre cette décision ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2015 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet prévoit :

- des travaux en vue de créer un lieu de baignade sur les berges de l'étang Saint-Pierre ;
- la mise en place d'un film de géotextile et d'une épaisseur de sable ou de petits cailloux sur une partie de la rive du projet ;
- un dispositif temporaire prévu le long de la promenade des jours ou sur la berge engazonnée au sud d'une pièce d'eau ;
- un ouvrage, d'une surface totale de 250 m², déployé sur une longueur de berge comprise entre 10 et 50 m, et sur une largeur d'environ 5 m ;
- un apport de sable ou de petits cailloux dont le volume estimé est compris entre 20 et 100 m³ .

Considérant que le projet est prévu en zone Ne du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens actuellement en vigueur ;

Considérant que, selon le dossier présenté, le secteur concerné est une zone composée d'espaces naturels présentant une qualité paysagère et autorisant la réalisation d'équipements légers de loisirs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux "travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et les cours d'eau", sous rubrique h) « travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³ » ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa situation :

- en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

- en site inscrit "Quartier Saint-Leu, Etang Saint-Pierre, Hortillonnages", nécessitant de ce fait une déclaration préalable à sa réalisation ;
- concerné par deux sites Natura 2000 situés à environ 200 m à l'Est du projet : la zone de protection spéciale (ZPS) " Etangs et marais du bassin de la Somme " et la zone spéciale de conservation (ZSC) " Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie " ;
- concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 " Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens " située à environ 200 m à l'Est ;
- concerné par une ZNIEFF de type 2 " Marais et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville " située à environ 130 m au Sud-Sud-Est ;

Considérant que le projet d'aménagement s'inscrit au sein d'un milieu naturel mais anthropisé ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine ;

Considérant les analyses d'eau réalisées par la mairie d'Amiens et le **programme de contrôle sanitaire hebdomadaire de l'eau de la baignade** qui sera mis en place par l'agence régionale de santé de Picardie, pendant la durée d'ouverture de la baignade du parc Saint-Pierre ;

Considérant que la réalisation d'une surveillance sanitaire de la baignade par les services techniques de la mairie d'Amiens est prévue en complément du contrôle sanitaire ;

Considérant que le pré-diagnostic présenté par la mairie d'Amiens permet de mieux connaître les risques sanitaires potentiels et d'adapter la gestion de la baignade, ainsi que le contrôle et la surveillance sanitaire ;

Considérant que ce pré-diagnostic et le suivi mis en place permettront de contrôler les risques sanitaires identifiés par l'ARS et d'apporter, le cas échéant, les mesures adéquates ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement du parc Saint-Pierre pour une opération dénommée "Amiens Plage" sur la commune d'Amiens (80), déposé par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La décision n° F-022-15-P-0014 en date du 15 juin 2015 susvisée est abrogée.

Article 4 :

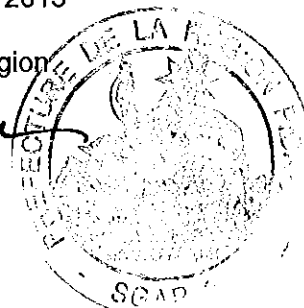
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 8 juillet 2015

La Préfète de région



Nicole KLEIN



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).